



Numéro de répertoire 2019/
Date de la prononciation 18/01/2019
Numéro de rôle 16/1065/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur D, né le ..., domicilié à 4160 Anthisnes, rue

DEMANDEUR – ayant pour conseil Maître Florence RULOT, avocate à 4500 Huy, rue l'Apleit, 15/4, comparaisant par Maître Caroline DEJAIFVE, avocate.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., établissement public contrôlé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7.

DEFENDEUR – ayant pour conseil Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 Huy, rue du Marais, 1, comparaisant par Maître Valentine TARGEZ, avocate.

Référence : 27.366

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 16/11/2016.

A l'audience publique tenue en langue française le 16/11/2018, les conseils des parties sont entendus puis le tribunal remet la cause pour avis du ministère public à déposer au greffe le 30/11/2018, accorde aux parties présentes un délai réplique jusqu'au 14/12/2018 et statuera le 18/1/2009.

Et ce jour, à l'appel de la cause :

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire datée du 10/11/2016 et enregistrée au greffe le 16/11/2016 ;
- le dossier de l'auditorat déposée au greffe le 13/3/2017 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 1/6/2018 ;

- pour Monsieur D, ses conclusions principales déposées au greffe le 6/8/2018 et son dossier déposé à l'audience du 16/11/2018
- pour l'O.N.Em., ses conclusions principales déposées au greffe le 10/7/2018, ses conclusions de synthèse et son dossier déposés au greffe le 17/9/2018, son dossier déposé à l'audience du 16/11/2018 et ses conclusions en réplique à l'avis de l'auditeur du travail déposées au greffe le 14/12/2018;
- l'avis écrit de l'auditeur du travail déposé au greffe le 20/11/2018 ;
- le procès-verbal d'audience.

DECISION ATTAQUEE

La décision administrative litigieuse est datée du 17/8/2016.

La preuve de sa notification n'est pas produite.

L'O.N.Em. décide d'exclure Monsieur D du droit aux allocations de chômage du 12/11/2015 au 13/4/2016 , en application des articles 44, 46 et 47 de l'arrêté royal du 25/11/1991, et de récupérer les allocations perçues indûment du 12/11/2015 au 13/4/2016, en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité.

Monsieur D était sous contrat de travail avec Les Carrières Van Reeth-Hoefkens, contrat qui a été rompu le 2/11/2015.

Suite à cette rupture, le Fonds de Fermeture des Entreprises lui a payé , le 7/6/2016, une indemnité couvrant la période du 12/11/2015 au 13/4/2016.

L'O.N.Em. estime que le Fonds de Fermeture des Entreprises ne lui a pas remboursé en suffisance les allocations de chômage perçues à titre provisoire durant cette période, ce qui explique la décision prise.

Monsieur D a contesté cette décision, en demandant condamnation de l'O.N.Em. au paiement des allocations de chômage à partir du 12/11/2015 ainsi qu'au paiement des intérêts.

RECOURS

Par sa requête déposée au greffe le 16/11/2016, Monsieur D forme recours contre cette décision de refus de dispense.

A titre principal, il estime que les indemnités qui lui ont été payées par le FFE ont un caractère moral et ne compensent pas la perte de rémunération.

En conséquence, l'O.N.Em. doit lui rembourser la somme qu'il a perçue du FFE, soit 3.125,17 €.

A titre subsidiaire, il estime que la récupération soit limitée à ce qu'il a perçu du FFE, soit 1.031,22 €, en application de l'article 169, alinéa 5, de l'arrêté royal précité.

Ses moyens et arguments sont développés dans ses conclusions.

Avis de l'auditeur du travail :

Monsieur l'auditeur du travail est d'avis que le recours est recevable et fondé, en ce que la récupération étant limitée au montant de 3.125,17 € nets (4.266,44 € bruts) déjà versé par le FFE à l'O.N.Em., Monsieur D n'est plus redevable d'aucune somme.

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

Selon les termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25/11/1991, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstance indépendantes de sa volonté* ».

Les articles 46, 47, et 169 de l'arrêté royal du 25/11/1991 disposent notamment :

Art. 46. § 1er. *Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :*

...

5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage;

6° les avantages accordés au travailleur dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage quels que soient notamment le mode de paiement et le moment auquel ces avantages sont accordés;...

...

Le Ministre peut déterminer, après avis du comité de gestion :

1° le moment où le chômeur doit épuiser les jours couverts par le pécule de vacances ou la rémunération visés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ainsi que la manière de calculer le nombre de jours couverts par cette rémunération;

2° dans quels cas et sous quelles conditions l'avantage visé à l'alinéa 1er, 6°, n'est pas considéré comme rémunération.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité pour dommage moral, l'indemnité octroyée en compensation du dommage extrapatrimonial résultant d'une attitude fautive dans le chef de l'ancien employeur, et qui ne peut donc se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, est considérée comme une indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage, l'indemnité ou une partie de l'indemnité octroyée suite au désengagement d'un chômeur involontaire, si les conditions mentionnées ci-après sont remplies :

- l'indemnité n'a pas été considérée par les parties comme une indemnité de préavis;

- l'indemnité ou une partie de celle-ci ne peut se substituer aux avantages octroyés dans le cadre d'un régime normal de licenciement, étant donné que ces derniers avantages ont été réellement accordés. »

Art. 47. « Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. »

Art. 169. « Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.

Dans le cas visé à l'article 149, § 1er, alinéa 2, 2°, les allocations qui ont été octroyées indûment, en tout ou en partie, mais qui avaient déjà été payées par l'organisme de paiement le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la carte d'allocations par le bureau du chômage à cet organisme, ne sont pas récupérées, sauf s'il est fait application simultanément de l'article 149, § 1er, alinéa 2, 1°.

Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les allocations qui ont été octroyées indûment en raison du fait que l'exécution du contrat de travail de l'ouvrier n'a pas été valablement suspendue parce que les exigences formulées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail n'ont pas été respectées, ne sont pas récupérées si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

1° l'ouvrier ne peut, en raison de la faillite ou de la fermeture de l'entreprise qui l'occupait, obtenir le paiement de la rémunération ou des dommages et intérêts auxquels il avait normalement droit pour la période de suspension non valable;

2° l'ouvrier ne peut obtenir du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises le paiement des sommes visées au 1°;

3° d'autres ouvriers ont été occupés pendant la période de suspension non valable et ces ouvriers ont été normalement rémunérés. ».

En outre, le Décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, dispose notamment :

Art. 7. *« Le stagiaire, durant l'exécution du contrat de formation-insertion, reste inscrit comme demandeur d'emploi et continue à bénéficier, le cas échéant, d'allocations de chômage ou d'attente ou du minimum de moyens d'existence instauré par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.*

En outre, il perçoit :

1° une prime d'encouragement à charge de l'employeur;

2° une indemnité pour frais de déplacement entre sa résidence et le siège de l'employeur où se déroule la formation à charge du FOREM;
3° une indemnité pour frais de missions à charge de l'employeur;
4° une indemnité de compensation, à charge du FOREM, lorsque le montant des allocations visées à l'alinéa 1er est de maximum 124 euros par mois.

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul de la prime visée à l'alinéa 2, 1°, ainsi que les conditions d'octroi et les montants des avantages visés à l'alinéa 2, 2°, et 4°. »

Art. 8. « L'employeur s'engage :

1° à former le travailleur et à ne pas lui confier des tâches non prévues dans le programme de formation ;

2° à désigner, parmi son personnel, un ou des tuteurs chargés de suivre et d'accompagner le stagiaire pendant la durée de la formation;

3° à assurer le stagiaire contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail en concluant auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, une police qui lui garantit les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge de l'assureur par la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail;

4° à occuper le stagiaire consécutivement au contrat de formation-insertion dans les liens d'un contrat de travail dans la profession apprise, pour une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion, et dans le respect des conventions collectives applicables au secteur d'activité concerné;

5° à augmenter par l'engagement du stagiaire l'effectif du personnel pendant une durée au moins égale à celle du contrat de formation-insertion;

6° ne pas conclure un contrat de formation alternée avec un bénéficiaire lorsqu'il a déjà conclu précédemment un plan de formation-insertion avec ce même bénéficiaire et inversement.

L'obligation visée à l'alinéa 1er, 4°, ne peut être remplie :

1° dans le cadre des programmes de remise au travail des chômeurs complets indemnisés ou des personnes assimilées transférés ou initiés en vertu de l'article 6, § 1er, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, sauf en ce qui concerne les programmes qui prévoient une subvention pour la mise au travail inférieure ou égale à 5 033 euros pour un emploi à temps plein ou une fraction proportionnelle de cette somme pour un emploi à temps partiel;

2° par l'engagement des stagiaires visés par l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes et ses arrêtés d'exécution.

Les obligations visées à l'alinéa 1er, 4° et 5°, peuvent être remplies par un autre employeur selon les conditions fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine ce qu'il faut entendre par augmentation de l'effectif du personnel et fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'obligation visée à l'alinéa 1er, 5°. »

En l'espèce,

Les faits :

Monsieur D, né le 16/6/1971, a été admis au bénéfice des allocations de chômage le 31/10/2016, sur base de ses prestations de travail.

Le 18/5/2015, il a conclu un contrat de formation-insertion en entreprise avec le SPRL carrières Van Reeth-Hoefkens à Ouffet et le F.O.R.Em., pour une période allant du 21/5/2015 au 11/11/2015.

Cette entreprise a été déclarée en faillite le 29/10/2015, dernier jour de prestation de Monsieur D.

Le 18/12/2015, il a introduit une demande d'indemnisation auprès du FITL.

Le détail de sa déclaration de créance est la suivante :

- Prime d'encouragement d'octobre 2015 : 800,34 € bruts;
- Dommages et intérêts couvrant les primes d'encouragement jusque la fin du contrat PFI du 30/10/2015 au 11/11/2015 : 360,15 € nets ;
- Dommages et intérêts pour violation de la clause de garantie d'emploi : 22 semaines x 840,36 € x 3/13 = 4.266,44 € nets.

Le 27/5/2016, le FITL a versé (confer pièce 14 du dossier administratif):

- 1.031,22 € nets à Monsieur D à titre de « salaires+indemnités » ;
- 3.125,17 € nets à l'O.N.Em. à titre de « indemnité de transition et préavis ».

Entendu par l'O.N.Em. le 16/8/2016, Monsieur D déclare notamment :

« avoir compris le motif de la convocation. Il s'agit d'un remboursement à effectuer suite au remboursement insuffisant du FFE à l'ONEm. Je suis disposé à rembourser les allocations perçues à titre provisoire ».

Appréciation :

Si l'entreprise n'était pas tombée en faillite, Monsieur D aurait continué durant une période équivalente au contrat PFI, à bénéficier d'allocations de chômage, augmentées des primes d'encouragement.

Suite à la faillite de l'entreprise, il a donc bénéficié d'allocations de chômage, et a fait valoir ses droits vis-à-vis de cette entreprise, auprès de la curatelle, puis du FITL, qui l'a indemnisé quant aux primes d'encouragement non perçues pour le passé, et impossibles pour le futur, en raison de la disparition de l'entreprise.

Le tribunal estime qu'il convient d'assimiler la rupture du contrat de formation-insertion en entreprise avec la rupture d'un contrat de travail.

Il est logique que le FITL ait remboursé à l'O.N.Em. la partie « Dommages et intérêts pour violation de la clause de garantie d'emploi », qui couvre un dommage matériel, plutôt qu'un dommage moral, comme l'explique justement Monsieur l'auditeur du travail en son avis écrit.

Contrairement à ce qu'affirme Monsieur D, ces dommages et intérêts ne couvrent pas un dommage moral.

Le préjudice subi est l'absence de poursuite du contrat PFI qui aurait de toute façon donné lieu à un paiement d'allocations de chômage, augmenté de primes d'encouragement.

Recevoir ou conserver ces allocations de chômage, et en plus des dommages et intérêts couvrant ces mêmes montants d'allocations de chômage, n'était certainement pas l'intention du législateur.

Peu importe que l'on qualifie d'allocations provisoires ou d'allocations classiques les allocations de chômage perçues du 12/11/2015 au 13/4/2016, bien que le tribunal les considère plutôt comme provisoires (parallèle avec le régime applicable en cas de rupture d'un contrat de travail).

Comme le précise l'article 7,§12, de l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, « Le travailleur n'a pas droit aux allocations de chômage pendant la période couverte par une indemnité ou des dommages et intérêts, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral de la rupture du contrat de travail. Toutefois, lorsqu'il n'a pas reçu l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ou lorsqu'il ne les a reçus qu'en partie, il peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations de chômage pendant la période correspondante si, en plus des conditions ordinaires d'obtention de ces allocations, il remplit les conditions suivantes :

1° s'engager à réclamer à l'employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ;

2° s'engager à rembourser les allocations de chômage reçues à titre provisoire, dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office national de l'emploi de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office national de l'emploi à concurrence du montant des allocations de chômage accordées à titre provisoire, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

L'article 1409 du Code judiciaire et le chapitre VI de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne sont pas applicables à la cession visée à l'alinéa 1er, 4°. La cession est opposable aux tiers par la notification qui en est faite à l'employeur par lettre recommandée à la poste.

Le travailleur doit établir auprès de l'Office national de l'emploi, dans l'année qui suit la cessation du contrat de travail, qu'une action en justice a été intentée devant la juridiction compétente aux fins d'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts. A défaut de la faire, il est exclu des allocations de chômage à dater, de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimums légaux de préavis qui sont d'application dans son cas.

En cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise, les mandataires, les curateurs et les liquidateurs ont, relativement à la cession de créance visée à l'alinéa 1er, 4°, les mêmes obligations que les employeurs. »

Bref, le tribunal estime que c'est à bon droit que l'O.N.Em. a remboursé un montant de 3.125,17 € nets à l'O.N.Em.

Comme l'O.N.Em. a payé 5.659,88 € d'allocations de chômage durant la période litigieuse, tant mieux pour Monsieur D si ce montant est supérieur au 3.125,17 € reversés par le FITL à l'O.N.Em. (qui constituent un seul et même organisme, il convient de le rappeler) (ce montant de 3.125,17 € correspond aux dommages et intérêts pour violation de la clause de garantie d'emploi auxquels Monsieur D avait droit durant la période litigieuse, et versés par le FITL directement à l'O.N.Em.).

L'article 169 alinéa 5 trouve pleinement son application : le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont Monsieur D et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, puisque Monsieur D prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit.

Les 1.031,22 € perçus par Monsieur D du FITL lui sont bien dus, puisqu'il s'agit des primes d'encouragement dues pour la période de formation, bien cumulables avec les allocations de chômage. Le tribunal estime que ces indemnités couvrent un dommage moral (ce n'est pas en compensation d'un travail qu'elles étaient versées durant le contrat PFI, mais plutôt à titre d'encouragement moral à échapper au chômage).

Au-delà des 3.125,17 € dont question ci-dessus, Monsieur D n'avait donc pas droit à d'autres montants réparant son préjudice matériel durant la période en cause. Il ne doit donc pas rembourser davantage à l'O.N.Em., puisqu'il n'est pas question en ce cas de cumul.

Dans cette mesure son recours est fondé.

L'exclusion du bénéfice des allocations de chômage du 12/11/2015 au 13/4/2016 doit être confirmée mais à concurrence du montant couvert par des dommages et intérêts réellement payés dans le cadre de la fermeture d'entreprise.

La récupération par l'O.N.Em. doit donc être limitée au montant de 3.125,17 € nets déjà versés par le FITL à l'O.N.Em.

Et Monsieur D ne doit pas rembourser en sus le solde réclamé de 2.534,71 €.

Le recours est en grande partie fondé.

Par ces motifs, le tribunal statuant contradictoirement,

de l'avis conforme du ministère public, déposé par écrit par Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail,

Reçoit le recours.

Le dit **en grande partie fondé**.

Dit pour droit que Monsieur D ne doit pas rembourser à l'O.N.Em. le solde réclamé de 2.534,71 €.

Condamne l'O.N.Em. aux dépens, soit l'indemnité de procédure liquidée par le conseil de Monsieur D à la somme de 131,18€.

Ainsi jugé par la TROISIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, composée de :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre d'employeur ;

Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;

qui ont assisté à tous les débats, ont participé au délibéré et ont signé avant la prononciation avec Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier,

Le président et les juges sociaux,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la même chambre le VENDREDI DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF par Madame Valérie DE CONINCK, juge, assistée de Frédéric GILLET, greffier, Monsieur Denis MARECHAL, président, étant légitimement empêché au jour du prononcé est remplacé par ordonnance de ce jour (art 782bis du Code judiciaire).

Le greffier,

Le juge,